

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
15 rue Arthur Ranc  
CS 60539  
86020 POITIERS

POITIERS , le 08/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE DEPARTEMENTALE DES CARRIERES-SDC**

Dauzon  
47110 LE TEMPLE SUR LOT

Références : AB/SM/UD47/2022/48

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement SOCIETE DEPARTEMENTALE DES CARRIERES-SDC implanté Dauzon 47110 LE TEMPLE SUR LOT . L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déposé une notification de cessation d'activité accompagné des éléments mentionnés à l'article R.512-39-1 le 21 février 2022. L'objectif de cette inspection est de vérifier la conformité de la remise en état.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DEPARTEMENTALE DES CARRIERES-SDC
- Dauzon 47110 LE TEMPLE SUR LOT
- Code AIOT dans GUN : 0005207156
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société Départementale de Carrières (SDC) exploite une carrière de sables et de graviers sur la commune du Temple-sur-Lot au lieu-dit « Douzon » depuis 2018. Ce site d'extraction a été initialement autorisé au nom de la société Eurovia Aquitaine par arrêté préfectoral n°2006-40-15 le 9 février 2006 pour une durée de 10 années. La durée d'exploitation a été prolongée de 6 ans par arrêté préfectoral complémentaire le 25 mai 2016 fixant l'échéance d'autorisation au 22 février 2022. A noter que depuis l'ouverture de la carrière aucune installation mobile de traitement des

matériaux n'a été présente sur le site.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Avis propriétaire et maire	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1	/	Sans objet
Remise en état	Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 26	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en état est conforme aux prescriptions du code de l'environnement (article R512-39-1) et de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Néanmoins le procès verbal de récolement ne sera émis qu'après transmission de la notification de cessation d'activité au propriétaire et au maire et réception de leur avis (au-delà de trois mois celui-ci est réputé tacite). L'exploitant informera l'inspection de la réalisation cette formalité.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :  1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;  2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;  3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;  4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.  III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
<b>Constats :</b> Le dossier de cessation d'activité accompagné des éléments mentionnés à l'article R.512-39-1 a été déposé en préfecture le 21 février 2022. Dans son dossier, l'exploitant affirme qu'il a effectué les travaux suivants : - évacuation des déchets et résidus d'exploitation (suppression des risques incendies et explosion) -inspection des clôtures (mise en sécurité du site)  Sur site il a été constaté l'absence de résidus d'exploitation mis à part la présence de quelques morceaux de tuyaux plastiques. L'exploitant s'est engagé à évacuer ces quelques déchets (inférieur à 1m3)  La clôture est présente sur le site excepté au point suivant : sud du plan d'eau est. L'exploitant s'est engagé à la mettre en place.
<b>Observations :</b> L'exploitant informera la mise en place de la clôture manquante et de l'enlèvement des derniers déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/2006, article 26
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, ou à la fin des travaux d'exploitation, si celle-ci est antérieure. Elle doit comporter notamment les dispositions suivantes : - la mise en sécurité des fronts de taille, - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Les opérations de remise en état doivent être effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation joint à la demande et à l'arrêté. La phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état. L'exploitant doit notifier chaque phase de remise en état au Préfet. La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté, et aux propositions définies au chapitre 5.4 de l'étude d'impact. Le plan d'eau du « site Est » doit être raccordé avec le lac des parcelles 68 et 69 situées au lieux-dits « Pièces de Gouneau ».
<b>Constats :</b> Sur site il a été constaté les travaux suivants : - aménagement des berges sur l'ensemble des plans d'eau en pente douce. - mise en relation des plans d'eau créé par l'exploitation et du plan d'eau existant sur la partie Est du site - remblaiement partiel de la zone Est  La reprise de végétations est spontanée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Avis propriétaire et maire**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-39-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.  En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.
<b>Constats :</b> Le dossier de notification de remise en état n'a pas été transmis au propriétaire et au maire. Ces derniers ont trois mois pour donner leur avis, au-delà il est réputé tacite. L'exploitant transmettra le dossier de notification au propriétaire des terrains et au maire de la commune et en informera l'inspection.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra le dossier de notification au propriétaire des terrains et au maire de la commune et en informera l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet